
Prise de parole de Gossuin et décret sur la mission des représentants commissaires envoyés pour exécuter la levée des chevaux, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Prise de parole de Gossuin et décret sur la mission des représentants commissaires envoyés pour exécuter la levée des chevaux, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 368;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40659_t1_0368_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40659_t1_0368_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 8.

« Les pouvoirs des représentants du peuple sont illimités pour tout ce qui est relatif au complément des cadres des troupes à cheval, tant en hommes que chevaux et effets d'armement et équipement; ils pourront nommer tel nombre d'agents qu'ils jugeront nécessaire pour les seconder dans leurs opérations, qui seront terminées, au plus tard, le 1^{er} pluviôse prochain.

« Les instructions que les représentants donneront aux agents par eux nommés, seront exactement circonscrites dans les bornes de la mission qui leur est confiée par le présent décret; ces agents ne pourront s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 9.

« **Bollé (Bollet)** se rendra à l'armée du Nord;
« **Pflièger** à l'armée des Ardennes;
« **Faure (de la Haute-Loire)** à l'armée de la Moselle;
« **Duroi (Duroy)** à l'armée du Rhin;
« **Petit-Jean** à l'armée des Alpes;
« **Delbret (Delbrel)** à l'armée d'Italie;
« **Bentabole** à l'armée des Pyrénées-Orientales;
« **Cavaignac** à l'armée des Pyrénées-Occidentales;
« **Lakanal** à l'armée de l'Ouest;
« **Alquier** à l'armée des côtes de Brest;
« **Guillemardet** à l'armée des côtes de Cherbourg;
« **Vidalin** à l'armée intermédiaire.

Art. 10.

« L'insertion du présent décret au « **Bulletin de la Convention nationale** » servira de promulgation (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Gossuin demande la parole, au nom des comités de Salut public et de la guerre, pour présenter un projet de loi. Il représente qu'il est très important de statuer sur le rappel des représentants commissaires envoyés pour exécuter la levée des chevaux, et sur l'envoi de nouveaux commissaires auprès des armées pour disposer des chevaux qui ont été levés.

La parole est accordée sur-le-champ à **Gossuin**. Le projet de décret qu'il présente est adopté sans discussion.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [**BARBEAU DU BARRAN**, rapporteur (3)], au nom du comité de sûreté générale, lit la rédaction de l'acte d'accusation contre **Charles-Nicolas Osselin**; la Convention l'adopte ainsi qu'il suit :

« **Charlotte-Félicité Luppé, femme Charry, ci-devant noble, demeurant à Paris, émigra de**

France en novembre 1791. Elle y rentra dans les premiers jours de mai 1792, mais ce fut pour émigrer une seconde fois en janvier 1793.

« Deux mois après, elle revint encore dans sa patrie, accompagnée d'un individu qu'elle disait être son domestique, et à qui elle donnait le nom, tantôt de **Saint-Jean**, et tantôt de **Hiermand** ou de **Renaud**. Diverses circonstances tendent au contraire à établir que l'individu dont il s'agit était un émigré nommé **Pontcarré**.

« La femme **Charry** vint à être dénoncée comme suspecte. Des commissaires de la section de **Mucius-Scævola** se transportèrent chez elle dans la nuit du 1^{er} mai. La personne qui, la première, s'offrit à eux, fut **Osselin**, député à la Convention. Lui ayant été demandé par quel motif il se trouvait là à une heure indue, il répondit que c'était en qualité d'ami, faisant les affaires de la **Charry**. Il fut requis alors d'exhiber les papiers qui étaient sur lui; mais il s'en défendit, disant que les papiers qu'il pouvait avoir appartenaient au comité de sûreté générale, dont il était membre.

« On visita le bureau de la femme **Charry**. On y trouva des papiers qu'**Osselin**, toujours présent, déclara encore appartenir au même comité de sûreté générale. Les commissaires lui observèrent combien il était inconsequent qu'un représentant du peuple confiât de tels papiers à une personne déclarée suspecte par la voix publique.

« De l'appartement de la **Charry**, les commissaires passèrent dans un autre qui formait un entresol. Ils y rencontrèrent l'individu se disant **Renaud**. Interpellé de déclarer ce qu'il faisait à Paris, il répondit que, nouvellement arrivé, il était néanmoins prêt à repartir, et que, pour se mettre en route, il n'attendait qu'un passeport qu'**Osselin** lui avait promis. Les commissaires retournèrent auprès de ce dernier, pour lui faire part de cette déclaration. **Osselin** nia le fait.

« Le surlendemain 3 mai, nouvelle visite des commissaires. Ils apprirent de la femme **Charry** que l'individu **Renaud** avait disparu depuis la veille, mais elle prétendit ne pas savoir quel était le lieu de sa retraite.

« Croyant remarquer de l'embarras dans les réponses de la **Charry**, les commissaires la firent traduire au département de police : elle y fut interrogée le 4 mai.

« Il est constant, par ses réponses, qu'elle est sortie de France en 1791 et 1793;

« Qu'elle a vécu à Bruxelles en relation d'amitié avec d'autres émigrés français;

« Qu'elle a des parents coupables du crime d'émigration, et notamment un frère qui est en Angleterre, avec lequel elle déclare avoir entretenu des correspondances.

« Malgré des aveux aussi formels, qui devenaient plus graves par la circonstance prise de l'évasion du prétendu **Renaud**, les administrateurs de police rendirent à l'émigrée sa liberté, sous le cautionnement de **Lagardie**, se disant maréchal de camp, et du député **Osselin**. Ceux-ci s'obligèrent, même par corps, à répondre d'elle. Ce cautionnement est inséré au bas de l'interrogatoire de la **Charry**.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 274 à 277.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 365).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.